
Avenant n°2

A la Convention d'Utilisation de l'Abattement de TFPB

Pour le Contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

Sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

« La Résidence » à Chauny

« L'Artilleur » à La Fère

PATRIMOINE CLESENCE

Par conventions en date du 21 décembre 2015 pour le quartier de La Résidence (Chauny), et en date du 16 avril 2016 pour le quartier de l'Artilleur (La Fère), ont été fixées les modalités d'utilisation de l'exonération de TFPB et le programme d'actions faisant l'objet de l'abattement.

Article 1 : Contexte de l'avenant

L'article 181 de la loi de finances pour 2019, n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2022.

Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées telle qu'établie par la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019.

La circulaire proroge ainsi l'abattement de 30% de TFPB dont bénéficiaient jusqu'alors les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de La Résidence à Chauny, et de l'Artilleur à La Fère sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, concluent pour la période 2016-2020 et signées le 21 décembre 2015 (Chauny) et le 16 avril 2016 (La Fère) puis modifiées par voie d'avenant en date du 31 mars 2017.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2019, le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère signé le 29 mars 2018 qui comprend le quartier prioritaire de la politique de la ville de La Résidence à Chauny, de Roosevelt-Rebequet à Tergnier, et de l'Artilleur à La Fère, produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2022.

L'ensemble des dispositions du présent avenant et des dispositions de la convention initiale en vigueur produiront leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2022.

Le présent avenant est annexé au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère jusqu'à la date de fin de validité des contrats de ville soit au 31 décembre 2022.

Article 3 : Modalités de suivi et de pilotage

En application du II de l'article 1388 bis du code général des impôts, l'organisme HLM transmet annuellement aux signataires du contrat de ville « *les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement* ».

A ce titre, l'organisme HLM transmettra chaque année à la commune, l'EPCI et l'Etat :

- Le montant perçu de l'abattement de TFPB ;
- Un tableau compte-rendu des actions menées faisant notamment état du montant de l'abattement non engagé reporté sur l'année suivante et, dans la mesure du possible, les pièces justificatives des dépenses engagées ;
- Un tableau des actions dont la réalisation est prévue pour l'année suivante présentant également les perspectives d'utilisation de l'abattement non engagé au titre de l'année en cours ;

Chaque année un comité de pilotage associant les services de l'Etat (sous-préfecture, DDCS, déléguée du Préfet), aura pour objet de faire un bilan quantitatif, qualitatif et chiffré du plan d'actions du bailleur pour chacun des quartiers en N-1. Lors du comité de pilotage, les partenaires définissent les actions à mener en année N, au plus proche des besoins des habitants des quartiers prioritaires, en fonctions des orientations fixées.

Article 4 : Mise en place du programme d'actions

En lien avec les services de la collectivité et de l'Etat, l'organisme HLM s'engage à proposer avant la fin du premier trimestre 2021, un programme d'actions prévisionnel permettant l'utilisation de l'abattement TFPB dont il bénéficie pour l'année 2021.

L'élaboration de ce programme d'actions prévisionnel devra tenir compte des priorités suivantes de l'Etat :

- Renforcement de la sécurité des quartiers prioritaires de la politique de la ville (vidéo-protection).
- Renforcement de la présence d'agents de médiation sociale au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux fins de promotion des valeurs républicaines, de laïcité et d'égalité femme-homme.
- Amélioration du cadre de vie par le développement d'actions d'insertion des habitants des quartiers prioritaires (chantiers jeunes, chantiers d'insertion).

Article 5 : Disposition relative à la rupture de la convention

Tout partenaire à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pourra, sous réserve de motiver sa décision, dénoncer la convention et mettre fin au déclenchement de l'abattement à partir de l'année suivante.

L'Etat actionnera sa faculté de ne pas signer la convention d'utilisation s'il est constaté que les engagements des bailleurs ne sont pas à la hauteur du bénéfice de cet abattement.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant doit être signé au plus tard le 31 décembre 2020, pour une entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2021, l'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016-2022 (Article 1388 bis I, alinéa 4).

Fait en cinq exemplaires à Chauny, le

Pour l'Etat,
M. Ziad KHOURY
Préfet de l'Aisne,

Pour la Communauté d'Agglomération
Chauny-Tergnier-La Fère
M. Dominique IGNASZAK
Président,

Pour la ville de Chauny,
M. Emmanuel LIEVIN
Maire,

Pour la ville de La Fère,
Mme Marie-Noëlle VILAIN
Maire,

Pour Clésence,
M.
Directeur Général,

